

PROGRAMME D'INNOVATION EN CONSTRUCTION BOIS

CADRE NORMATIF
2024-2027

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Juin 2024

***Ressources naturelles
et Forêts***

Québec



TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME 4

1.1 DÉFINITIONS 4

1.2 RAISON D’ÊTRE 5

2. OBJECTIF POURSUIVI ET DURÉE 6

2.1 OBJECTIFS D’INTERVENTION 6

2.2 OBJECTIFS OPÉRATIONNELS 6

2.3 DURÉE 6

3. CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS 7

3.1 REQUÉRANT ADMISSIBLE 7

3.2 REQUÉRANT NON ADMISSIBLE 7

3.3 PROJET ADMISSIBLE 8

3.4 DEMANDES ADMISSIBLES 9

3.5 CONDITIONS À RESPECTER 10

4. SÉLECTION DES DEMANDES 10

4.1 ANALYSE DE L’ADMISSIBILITÉ 10

4.2 ÉVALUATION 10

4.2.1 CRITÈRES DE SÉLECTION 11

5. MONTANT, OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION 12

5.1 MONTANT DE LA SUBVENTION 12

5.2 DÉPENSES ADMISSIBLES 12

5.3 DÉPENSES NON ADMISSIBLES 14

5.4 LIMITES 15

5.5 VERSEMENT DE LA SUBVENTION 15

5.6 CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES 16

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES 17

6.1 REDDITION DE COMPTES DU BÉNÉFICIAIRE ENVERS LE MRNF 17

6.1.1 RAPPORT DE QUANTIFICATION DES ÉMISSIONS DE GES 17

6.1.2 RAPPORT D’ÉTAPE 17

6.1.3 RAPPORT FINAL 17

6.1.4 RAPPORT D’AUDIT 18

6.1.5 RAPPORT TECHNIQUE 18

6.2 REDDITION DE COMPTES DU MRNF ENVERS LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR 18

7. AUTRES DISPOSITIONS 19

7.1 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE 19

7.2 GESTION DU PROGRAMME 19

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Définitions

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

Apport de fonds privés : financement qui ne provient d'aucune source de financement gouvernementale;

Bâtiment de moyenne et grande hauteur : bâtiment comportant plus de quatre étages;

Bâtiment multifamilial de faible hauteur :

- bâtiment comportant deux ou trois étages et ayant plus de huit unités ainsi qu'une aire de bâtiment de plus de 600 mètres carrés (environ 6 458 pieds carrés) ou;
- bâtiment comportant quatre étages et ayant plus de huit unités.

Bâtiment non résidentiel : bâtiment dont l'usage principal est différent du groupe C, habitation, selon la définition au Code de la construction du Québec;

Bénéficiaire : requérant dont le projet fait l'objet d'une convention d'aide financière en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du Programme;

Communauté autochtone : communauté autochtone reconnue par le gouvernement du Québec, organisation autochtone ou regroupement de communautés autochtones que ces dernières ont dûment mandatés pour les représenter. Ces organisations ou un regroupement de communautés autochtones sont :

- les organismes autochtones à but non lucratif ou leurs équivalents;
- les organismes autochtones à but lucratif ou leurs équivalents.

Convention de subvention : convention de subvention conclue entre le ministre et un bénéficiaire établissant notamment les modalités de versement de la subvention pour un projet accepté dans le cadre du Programme;

Dépenses engagées : dépenses effectuées dans le cadre de la réalisation du projet, y compris les dépenses facturées;

Innovation : produit, procédé ou processus, utilisant le bois et présentant un avantage déterminant ou des performances ayant été significativement améliorées par rapport aux solutions sur le marché et au secteur de la construction en bois à l'échelle provinciale. De telles innovations peuvent faire intervenir des technologies radicalement nouvelles, reposant sur l'association de technologies existantes dans de nouvelles applications, ou qui découlent de la mise à profit de nouvelles connaissances;

Ministre : la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

MRNF ou Ministère : le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

Projet : ensemble des travaux relatifs à une demande de subvention présentée par un requérant;

Programme : Programme d'innovation en construction bois (PICB);

Quantification des émissions de GES : processus logique et structuré selon des hypothèses claires et les limites du système auquel il s'applique, qui permet de quantifier l'effet d'un projet ou d'une mesure et qui se comptabilise en tonnes de CO₂. La quantification doit respecter les principes de la norme ISO 14064;

Requérant : entité qui soumet un projet au MRNF afin d'obtenir une subvention en vertu du Programme.

1.2 Raison d'être

Choisir le bois comme matériau de construction, c'est utiliser une ressource locale, durable et renouvelable dont l'analyse du cycle de vie démontre une performance environnementale avantageuse, notamment grâce à la notable contribution de ce matériau à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) lorsqu'il remplace d'autres matériaux dont l'empreinte carbone est plus élevée. L'utilisation du bois est donc en croissance constante dans le secteur de la construction au Québec, ainsi qu'au Canada. Toutefois, son intégration s'accompagne de défis qui freinent parfois son développement optimal comme l'environnement normatif et le cadre réglementaire en vigueur au Québec, ainsi que le manque de connaissances dans un contexte effervescent de recherche, de développement et d'évolution technologique.

Une étude¹, mandatée par le MRNF tous les deux ans, sur l'utilisation du bois dans le secteur de la construction au Québec, rapporte une augmentation du nombre de structures en bois dans le segment non résidentiel de 1 à 4 étages, allant de 31 % en 2018 à 36 % en 2022. D'autre part, le segment multifamilial de 1 à 4 étages montre que le nombre de structures en bois a atteint un sommet de 99 % en 2021, pour redescendre à 88 % en 2022. De plus, dans le segment multifamilial de 5 à 6 étages, le nombre de structures en bois a progressé de 8 % en 2020 à 33 % en 2022. Toutefois, le Québec est en retard pour l'adoption du bois par rapport au reste du Canada dans ce segment du marché. Il existe notamment un grand écart avec la Colombie-Britannique, où 80 % des bâtiments multifamiliaux de 5 à 6 étages se sont construits en bois entre 2018 et 2022, par rapport aux 24 % au Québec. Finalement, en ce qui concerne le segment multifamilial de 7 à 12 étages, aucun projet ne s'est construit en bois au cours des 3 dernières années au Québec. Cette situation est similaire pour le segment non résidentiel de 5 étages et plus où les projets en bois représentent encore une exception. Il existe un grand potentiel d'accroissement de l'utilisation du bois dans les divers segments du marché. Dans le secteur résidentiel et non résidentiel de 4 étages ou moins, l'opportunité d'une utilisation accrue du bois réside notamment dans l'innovation reliée aux fonctions avancées du bâtiment, comme l'isolation ou la finition. Dans le secteur résidentiel et non résidentiel de 5 étages et plus, ce potentiel réside surtout/plutôt dans le développement des systèmes structuraux et d'apparence.

Rappelons qu'entre novembre 2016 et juillet 2023, le PICB conjointement avec le Programme de vitrine technologique pour les bâtiments et solutions innovantes en bois (PVT), qui a précédé le PICB, ont soutenu 55 projets qui touchaient la construction

¹ Étude sur les parts de marché au Canada : Utilisation du bois dans les secteurs de la construction multifamiliale et non résidentielle – FPIinnovations, 2022.

résidentielle des bâtiments multifamiliaux de faible, moyenne et grande hauteur, ainsi que la construction non résidentielle des bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels et des infrastructures telles que les ouvrages de génie civil, totalisant des investissements de 502,3 M\$. De plus, l'achèvement de 29 projets de construction a permis d'éviter 13 153 T éq. CO₂, ce qui représente un taux de 54 % d'émissions de GES évitées.

C'est dans ce cadre que le MRNF propose le renouvellement du Programme d'innovation en construction bois pour la période 2024-2025 à 2026-2027, élaboré en vertu du paragraphe 16.6° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) qui permet notamment au ministre d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche et développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières. De plus, ce Programme est financé par le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) dans le cadre de l'action R3-090 du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte (PEV 2030), laquelle vise à soutenir des projets de démonstration d'utilisation du bois dans la construction multirésidentielle et commerciale. En complémentarité au PEV, le PICB s'inscrit également dans le cadre de la Politique d'intégration du bois dans la construction (ci-après, la Politique) et son Plan de mise en œuvre 2021-2026 (PMO). Le PICB est notamment en lien avec l'objectif 10 de la Politique et la mesure 10.1 du PMO, qui visent à accroître le nombre de bâtiments de démonstration en bois. La mise en œuvre de ce Programme permettra d'accroître l'utilisation du bois, de réduire les émissions de GES et de soutenir l'innovation dans la construction des nouveaux bâtiments et ouvrages de génie civil, tout en stimulant la diversification et la compétitivité des entreprises participantes du secteur de la construction en bois du Québec.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET DURÉE

2.1 Objectifs d'intervention

Les objectifs d'intervention du Programme sont :

- accroître l'utilisation du bois dans la construction des bâtiments et ouvrages de génie civil;
- réduire les émissions de GES dans la construction des bâtiments et ouvrages de génie civil.

2.2 Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels du Programme sont :

- soutenir la conception de projets innovants de construction en bois;
- soutenir la réalisation des solutions innovantes en bois;
- diffuser des connaissances.

2.3 Durée

Le Programme entre en vigueur à partir de la date de son approbation par le Conseil du trésor, et se terminera le 31 mars 2027.

Les demandes de participation au Programme peuvent être déposées en continu, sans dépasser le 1^{er} mars 2027.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS

3.1 Requérant admissible

Pour être admissible au Programme, un requérant doit :

- correspondre à une des catégories suivantes :
 - être une entreprise ou un regroupement d'entreprises à but lucratif légalement constitués;
 - être un organisme légalement constitué, y compris les organismes à but non lucratif;
 - être une coopérative au sens de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2);
 - être une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);
 - être un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
 - être une communauté autochtone;
- avoir un établissement situé au Québec;
- avoir la capacité financière et technique de mener à terme le projet.

3.2 Requérant non admissible

N'est pas admissible à participer au Programme tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est un ministère ou un organisme budgétaire;
- est un organisme public fédéral;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA;
- a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
- est insolvable, en faillite, a déposé une proposition concordataire ou retire un avantage d'une loi concernant la faillite ou l'insolvabilité.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

3.3 Projet admissible

Pour être admissible, un projet doit respecter tous les critères suivants :

1) correspondre à une des deux catégories suivantes :

A. Aide à la conception :

Activités liées à la conception d'un bâtiment non résidentiel, d'un bâtiment de moyenne et grande hauteur, d'un bâtiment multifamilial de faible hauteur admissible ou d'un ouvrage de génie civil en bois comportant une innovation ou nécessitant des efforts supplémentaires en raison de l'utilisation du bois associé à l'innovation.

B. Solution innovante en bois :

Activités liées à la construction neuve ou à la rénovation majeure, comportant une innovation en lien avec l'utilisation du bois,

B1 : d'un bâtiment non résidentiel, d'un bâtiment multifamilial de faible hauteur, d'un bâtiment multifamilial de moyenne et grande hauteur ou d'un ouvrage en génie civil.

B2 : d'un bâtiment de moyenne et grande hauteur avec un potentiel minimum de réduction des émissions de GES de 50 %.

2) être réalisé au Québec;

3) inclure l'apport de fonds privés d'au moins 25 % des dépenses admissibles du projet dans son montage financier, sauf pour les entreprises d'économie sociale qui doivent inclure un tel apport d'au moins 20 %;

4) ne pas recevoir de façon simultanée de l'aide financière provenant d'un autre programme du PEV concernant les mêmes dépenses admissibles;

5) **pour la catégorie d'aide à la conception (A) :**

- être lié à un projet de construction concret au Québec et en cours de réalisation;
- être d'une durée maximale de 2 ans. Sur demande du bénéficiaire et avec l'acceptation de la ministre, un délai supplémentaire maximal de 12 mois peut être accordé pour la réalisation du projet en raison de circonstances exceptionnelles et ajouté au délai prévu dans la convention signée entre la ministre et le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, il faut que le bénéficiaire fasse la démonstration de ces circonstances exceptionnelles, que le projet soit commencé et que le délai additionnel demandé permette effectivement de compléter l'ensemble du projet;
- inclure des travaux de conception pour les éléments liés directement au matériau bois et pouvoir inclure des travaux correspondant aux activités suivantes :

- demande de mesures équivalentes ou de mesures différentes auprès de la Régie du bâtiment du Québec ou de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST);
- essais en laboratoire et modélisations (sécurité incendie, acoustique, énergétique, durabilité, etc.).
- les activités présentées doivent être directement liées à l'utilisation innovante du matériau bois;
- démontrer un potentiel de réduction des GES (c.-à-d. substitution de matériaux, béton par bois);

pour la catégorie de solution innovante en bois (B) :

- démontrer un potentiel de réduction des GES. Pour un projet de la catégorie B2, le projet doit démontrer un potentiel minimum de réduction des émissions de GES de 50 % par rapport au scénario de référence approprié;
- démontrer un potentiel commercial et de reproductibilité au Québec;
- démontrer la participation d'un promoteur et d'une équipe de professionnels;
- établir un échéancier réalisable;
- avoir atteint un degré de maturité suffisant pour permettre la confirmation du montage financier du projet ou la présentation d'un processus de financement suffisamment avancé pour en permettre la démonstration dans les 6 mois suivants la signature de la convention de subvention et une estimation des coûts de classe D²;
- avoir un minimum de 400 000 \$ de dépenses admissibles;
- être d'une durée maximale de 4 ans. Sur demande du bénéficiaire et avec l'acceptation de la ministre, un délai supplémentaire maximal de 12 mois peut être accordé pour la réalisation du projet en raison de circonstances exceptionnelles et ajouté au délai prévu dans la convention signée entre la ministre et le bénéficiaire. Dans ce dernier cas, il faut que le bénéficiaire fasse la démonstration de ces circonstances exceptionnelles, que le projet soit commencé et que le délai additionnel demandé permette effectivement de compléter l'ensemble du projet;
- si le projet de conception du bâtiment visé par la catégorie B a été soutenu dans la catégorie A, présenter les résultats obtenus des démarches d'aide à la conception liées à l'innovation.

3.4 Demandes admissibles

Pour être admissible au Programme, une demande doit :

- être présentée à partir du formulaire du MRNF disponible sur son site Internet, être

² Norme ASTM E 1557-05 : Unifomat II, Niveau 3.

complétée à la satisfaction du MRNF, et être signée et datée par un signataire autorisé;

- présenter la description détaillée des activités à être réalisées dans le cadre du projet, le budget du projet, le montage financier, le tableau des dépenses admissibles au Programme, l'échéancier du projet et l'énoncé des objectifs poursuivis ainsi que des résultats escomptés;
- être accompagnée de tout autre document complémentaire jugé utile à l'analyse de la demande par le MRNF.

3.5 Conditions à respecter

Pour demeurer admissibles au Programme, les bénéficiaires doivent :

- respecter l'ensemble des conditions d'admissibilité à chaque catégorie de projet du Programme³;
- transmettre au Ministère tout renseignement nécessaire au suivi ou à l'évaluation du Programme.

4. SÉLECTION DES DEMANDES

4.1 Analyse de l'admissibilité

Dans un premier temps, le MRNF analyse l'admissibilité des requérants, des projets et des demandes en s'assurant qu'ils respectent tous les éléments pertinents à leur évaluation cités dans les sections précédentes et que les demandes incluent tous les documents requis.

La ministre confirme au requérant, par un accusé de réception, la date de réception de la demande complète.

Dans tous les cas, le respect des critères d'admissibilité ne garantit pas l'octroi d'une subvention.

4.2 Évaluation

Dans un second temps, les demandes admissibles seront évaluées par un comité de sélection composé d'au moins trois personnes, dont au moins deux provenant du MRNF et une qui sera déterminée selon le type de projet déposé jugé admissible. Ce comité analyse la demande lorsque les renseignements présentés dans la demande, en raison du contenu et de la pertinence de cette demande, en permettent l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut s'adjoindre les services d'un expert-conseil, au besoin. Chaque membre du comité doit déclarer et signer l'absence de tout conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts avant l'analyse des projets.

³ Dans le respect de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C.,(1985), ch. B-3) et de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-36).

L'octroi de l'aide financière se fera en continu sur la base du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à concurrence du budget disponible.

4.2.1 Critères de sélection

Le comité de sélection analyse les demandes selon les critères suivants :

1) Pertinence et cohérence

- cohérence du projet;
- projet réaliste;
- projet répondant à un besoin;
- démonstration d'une optimisation de l'utilisation des matériaux;

2) Crédibilité et réalisation,

- bonne connaissance des produits et des systèmes de construction en bois;
- gestion de risques;
- capacité technique à réaliser le projet;
- prise en compte d'une conception intégrée;
- étapes et échéanciers réalistes;

3) Innovation⁴

- caractère novateur pour le Québec;
- niveau d'innovation proposée (impact de l'innovation à l'échelle du bâtiment);
- avancement technologique;

4) Retombées potentielles

- potentiel de réduction des émissions de GES⁴;
- potentiel de reproductibilité et commercial au Québec⁴;
- développement et transfert des connaissances;
- possibilité d'exportation des produits.

La note de passage minimale est fixée à 75 %.

4.4 Annonce de la décision et signature d'une convention

Si une demande est acceptée, une convention de subvention doit être signée entre le requérant et la ministre afin de confirmer l'octroi de la subvention et les conditions qui y sont associées.

⁴ Critère éliminatoire.

5. MONTANT, OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 Montant de la subvention

La subvention versée par le MRNF correspondra au moindre des montants suivants, selon la catégorie de projet :

Catégorie de projet	Subvention	
	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximal (\$)
A. Aide à la conception	50 %	400 000 \$
B. Solution innovante en bois		
B.1 Bâtiment non résidentiel, bâtiment multifamilial de faible hauteur, bâtiment multifamilial de moyenne et grande hauteur et ouvrage de génie civil	50 %	1 000 000 \$

Catégorie de projet	Coût total du projet	Subvention	
		Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximal (\$)
B.2 Bâtiment de moyenne et grande hauteur comportant un potentiel minimum de réduction des émissions de GES de 50 %	jusqu'à 20 M\$	50 %	1 000 000 \$
	plus de 20 M\$	50 %	5 % du coût total du projet, jusqu'à un maximum de 2 500 000 \$

5.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts directs engagés au plus tôt à la date de réception de la demande si à cette date la demande est jugée admissible en vertu de ce cadre

normatif. Les dépenses engagées avant cette dernière ne sont pas admissibles au Programme. Par conséquent, les dépenses engagées par le requérant avant que la demande ne soit jugée admissible sont effectuées au risque du requérant. Le requérant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, par la ministre, de sa demande, en tout ou en partie, dans le cadre du Programme.

Les dépenses admissibles doivent être réalisées dans le cadre mentionné ci-dessous et correspondre à au moins une des activités suivantes :

Conception du projet pour les éléments liés directement à l'innovation :

- les honoraires professionnels de conception (architectes, ingénieurs, manufacturiers, etc.) jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF⁵;
- la main-d'œuvre interne, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires, jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF⁵;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil (excluant les études géotechniques);
- les frais associés à l'élaboration d'une demande de mesures équivalentes ou de mesures différentes à la Régie du bâtiment du Québec;
- les frais de modélisation du bâtiment;
- les frais liés à l'acquisition de documents.

Essais en laboratoire ou modélisations pour les éléments liés directement à l'innovation :

- les honoraires professionnels des consultants requis pour les essais ou modélisations;
- les honoraires professionnels et les essais en laboratoire réalisés hors du Québec sont admissibles à la condition qu'il soit clairement démontré que l'on ne peut faire autrement et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet;
- les coûts directs de matériel à l'essai;
- les frais d'utilisation des équipements de laboratoire;
- les frais d'achat de logiciels et de petits équipements essentiels à la réalisation des essais (p. ex. : des équipements d'acquisition de données pour le monitoring des bâtiments);
- les frais de production de prototypes et de systèmes.

Matériaux de construction liés directement à l'innovation :

- le coût des matériaux de construction associés à la solution innovante en bois :
 - le coût des matériaux de construction en bois ou à base de produits du bois ainsi que tout matériau essentiel à l'utilisation du bois, qui sont utilisés dans le projet. Les matériaux liés à la protection incendie inhérente à l'utilisation du bois sont admis;

⁵ Les taux en vigueur sont établis par directive interne et ils sont révisés annuellement.

- les frais supplémentaires directement attribuables à l'innovation, à l'utilisation de certains matériaux ou à la formation supplémentaire liée à la solution innovante en bois requise pour la réalisation du projet;
- les frais supplémentaires associés à l'utilisation du bois (protection des intempéries, protection incendie, assurances, etc.).

Production d'études et de rapports techniques :

- les frais de main-d'œuvre interne, ou honoraires professionnels, jusqu'à concurrence du taux établi par le MRNF⁶, liés à la production des rapports;
- les coûts d'essais sur le lieu de construction et d'essais liés au monitoring réalisé par une tierce partie à la satisfaction du MRNF;
- les coûts d'achat des matériaux, de logiciels et de petits équipements servant au mesurage de paramètres d'opération et au monitoring du projet;
- les frais liés à l'évaluation des émissions de GES évitées, calculés selon la norme ISO 14064;
- les honoraires liés au plan de surveillance et de vérification de la déclaration GES, selon la norme ISO 14064.

Frais de visibilité :

- les frais directement liés à la visibilité du projet, préalablement approuvés par le MRNF.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être jugées raisonnables par la ministre et correspondre aux estimations des coûts des projets et à leur nature, et être directement liées à la réalisation du projet.

Aucun dépassement de coût des activités ou des projets ne sera accepté aux fins d'une aide financière supplémentaire.

5.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- le coût des matériaux de construction autres que ceux liés à l'innovation;
- les paiements sous forme de parts, de dividendes, d'actions ou d'options d'achat d'actions, etc.;
- tout paiement versé aux entités inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), par les requérants;
- les frais d'administration du requérant;
- les frais de main-d'œuvre de toute personne qui possède 10 % ou plus de participation dans l'entreprise;

⁶ Les taux en vigueur sont établis par directive interne et ils sont révisés annuellement.

- les frais de déplacement et de formation;
- les frais relatifs aux équipements de bureau;
- les frais de financement du projet;
- les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ, et les intérêts sur un emprunt;
- la portion remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et les indemnités de départ;
- les honoraires professionnels de comptables, de notaires et d'avocats, sauf ceux liés à la prise de brevets;
- les frais d'aménagement et d'acquisition du terrain, de propriétés ou autres immobilisations ainsi que les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpenteur, de publication des droits et droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;
- les pertes de profits, les pertes de production ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- les travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- le remboursement de prêts.

5.4 Limites

La subvention accordée à un même requérant est limitée de la façon suivante :

- un maximum de trois projets d'aide à la conception distincts (catégorie A) sera accepté par année financière du gouvernement;
- un maximum de trois projets de solution innovante en bois distincts (catégorie B) sera accepté pour toute la durée du présent cadre normatif;
- un montant d'aide maximal de 3 M\$ (comprenant les deux catégories de projets) pour toute la durée du présent cadre normatif.

5.5 Versement de la subvention

Pour les projets d'aide à la conception (catégorie A), le versement de la subvention sera effectué en un seul versement après l'approbation par la ministre de la reddition de comptes finale déposée par le bénéficiaire après la fin du projet. Les conventions de subvention préciseront les modalités à cet égard.

Pour les projets de solution innovante en bois (catégorie B) de 1 000 000 \$ ou moins, la subvention sera versée en deux versements. Un premier versement d'un montant de 50 % de la subvention maximale accordée sera effectué après l'approbation par la ministre du montage financier et d'un rapport d'étape incluant les pièces justificatives. Un second versement d'un montant maximum de 50 % de la subvention maximale accordée sera effectué après l'approbation par la ministre de la reddition de comptes finale. Les

conventions de subvention préciseront les modalités à cet égard.

Pour les projets de solution innovante en bois (catégorie B) de plus de 1 000 000 \$, la subvention sera versée en trois versements. Un premier versement d'un montant de 25 % de la subvention maximale accordée sera effectué après l'approbation par la ministre du montage financier et d'un rapport d'étape incluant les pièces justificatives. Un second versement d'un montant de 50 % de la subvention maximale accordée sera effectué après l'approbation par la ministre d'un rapport d'étape incluant les pièces justificatives. Un troisième versement d'un montant maximum de 25 % de la subvention maximale accordée sera effectué après l'approbation par la ministre de la reddition de comptes finale. Les conventions de subvention préciseront les modalités à cet égard.

Le MRNF peut demander des pièces justificatives, comme des factures détaillées ou tout autre document requis, dans un format acceptable par la ministre, pour tous les frais encourus dans le cadre du projet.

Le dernier versement de la subvention est conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le présent cadre normatif du Programme. Les conventions de subvention préciseront les modalités à cet égard.

5.6 Cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles du projet, sauf pour les entreprises d'économie sociale pour lesquelles ce taux ne doit pas dépasser 80 %. Une contribution minimale de 25 % de la part du bénéficiaire est exigée afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet, sauf pour les entreprises d'économie sociale qui doivent inclure un tel apport d'au moins 20 %.

La subvention octroyée dans le cadre du Programme ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du PEV 2030.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

6.1 Reddition de comptes du bénéficiaire envers le MRNF

La reddition de comptes peut être plus détaillée selon la nature du projet et le risque qui y est associé, et sera prévue dans la convention de subvention.

6.1.1 Rapport de quantification des émissions de GES

Le bénéficiaire devra transmettre des données relatives à la quantification des émissions de GES à la fin du projet. Ainsi, il sera demandé de produire, selon des paramètres prédéfinis par le MRNF :

- un rapport de quantification des émissions de GES potentiels évitées destiné à la diffusion (catégorie A);
- un rapport de quantification des émissions de GES évitées destiné à la diffusion et audité par une tierce partie afin de répondre à la norme ISO 14064 (catégorie B).

6.1.2 Rapport d'étape

Pour les projets de solution innovante en bois de plus de 1 000 000 \$ (catégorie B), le bénéficiaire devra transmettre au MRNF un rapport d'étape selon les modalités prévues dans la convention de subvention et contenant les éléments suivants :

- l'état d'avancement du projet et le respect des échéanciers;
- les données financières :
 - les dépenses admissibles effectuées et engagées;
 - les investissements;
 - la source de financement du projet dont :
 - le montant de la contribution du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou de toutes sources publiques;
- les pièces justificatives.

6.1.3 Rapport final

Le bénéficiaire transmet au MRNF, selon les modalités prévues dans la convention de subvention, un rapport final devant inclure les éléments suivants :

- l'état de la réalisation du projet :
 - l'atteinte des objectifs du projet;
 - les montages financiers initial et final du projet, incluant la justification des écarts;
 - l'échéancier de mise en œuvre du projet, incluant la justification des écarts;
 - le détail des sources de financement (investissements, montant des contributions des gouvernements et du secteur privé, etc.);
 - les dépenses admissibles engagées et payées;
- les données nécessaires à la reddition de comptes du Programme, selon les indicateurs prévus au présent cadre normatif.

6.1.4 Rapport d'audit

Pour les projets de solution innovante en bois de plus de 1 000 000 \$ (catégorie B), le bénéficiaire devra transmettre au MRNF un rapport d'audit réalisé par un auditeur externe, déposé avec le rapport final, démontrant que les dépenses engagées et le financement du projet, couvrant toute la durée du projet, ont été conformes aux prescriptions de la convention et au présent cadre normatif.

6.1.5 Rapport technique

Le rapport technique doit traiter de la démonstration que la conception du bâtiment ou la solution innovante en bois répond aux objectifs préalablement définis dans la demande approuvée par la ministre. Le sujet doit être préalablement convenu avec le MRNF. Ce rapport doit présenter l'intégralité des résultats du projet qui a été subventionné.

6.2 Reddition de comptes du Programme

Les indicateurs ci-dessous permettront d'évaluer les résultats du Programme :

a) Résultats opérationnels :

- Accès à une source de financement public et privé complémentaire pour les entreprises favorisant l'utilisation du bois dans la conception des projets de construction non résidentielle et multifamiliale :
 - Investissements totaux (publics et privés) générés pour des projets d'aide à la conception (A)
- Conception des projets de construction non résidentielle et multifamiliale en bois développés :
 - Nombre de projets d'aide à la conception (A) réalisés ou en cours de réalisation
- Accès à une source de financement public et privé complémentaire pour les entreprises favorisant l'utilisation du bois dans la réalisation des projets de construction non résidentielle et multifamiliale :
 - Investissements totaux (publics et privés) générés pour des projets de solution innovante en bois (B)
- Solutions innovantes en bois développées :

- Nombre de projets de solution innovante en bois (B) réalisés ou en cours de réalisation
- Diffusion des réalisations du Programme illustrant les possibilités d'utilisation du bois dans la construction :
 - Nombre de rapports diffusés
 - Nombre de consultations (ou visites) du répertoire
- b) Résultats d'intervention :
 - Réduire les émissions de GES dans la construction des bâtiments et ouvrages de génie civil :
 - Pourcentage moyen de réduction des émissions de GES des projets de solution innovante en bois (B) construits
 - Total des émissions de GES évitées par les projets de solution innovante en bois (B) construits
 - Accroissement de l'utilisation du bois dans la construction des bâtiments et ouvrages de génie civil :
 - Taux d'utilisation du bois dans la construction non résidentielle de 4 étages et moins (basé sur le nombre de structures)
 - Taux d'utilisation du bois dans la construction multifamiliale de 5 à 12 étages (basé sur le nombre de structures)

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1 Obligations du bénéficiaire

Pour la réalisation de travaux de construction, à l'exception des travaux réalisés en régie interne, les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables. Les autres organismes admissibles ont l'obligation de procéder par appels d'offres publics pendant une durée minimale de 15 jours pour tout contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 100 000 \$.

Le participant québécois employant plus de cent (100) personnes au Québec, qui demande une subvention de cent mille dollars (100 000 \$) ou plus, doit s'engager à mettre en place un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (chapitre C-12).

7.2 Gestion du Programme

Le MRNF se réserve le droit :

- d'exiger des éléments de reddition de comptes supplémentaires selon la nature et la complexité du projet;
- de mettre fin à la subvention ou d'exiger un remboursement si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;
- de diminuer la subvention d'un pourcentage ou d'un montant équivalent à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux

de cumul prévu;

- de refuser d'accorder une subvention ou de cesser de verser cette subvention si le requérant ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une subvention versée à même des fonds publics;
- de limiter le nombre de projets sélectionnés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles;
- de colliger des informations et d'effectuer des visites de façon à lui permettre de :
 - s'assurer que le projet a été réalisé comme prévu;
 - évaluer son Programme et son efficience;
 - évaluer les coûts et les dépenses liés au projet ou au Programme;
 - informer le public de l'attribution de la subvention aux bénéficiaires (le montant de la subvention, la description du projet et ses résultats, ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire).

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le Fonds d'électrification et de changements climatiques conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

La ministre ne peut en aucun cas être tenue responsable de quelque dommage ou préjudice que ce soit résultant de l'application du Programme.